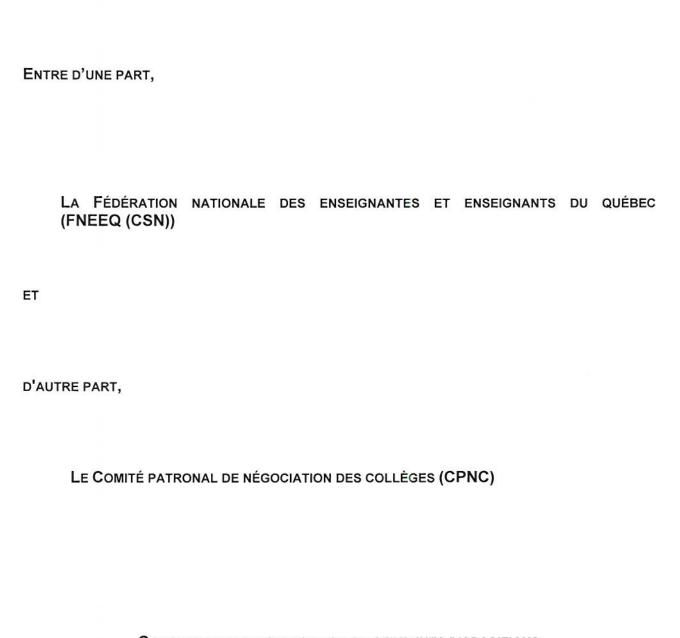
LETTRE D'ENTENTE 2010-2015 - NUMÉRO 08



CONCERNANT LA MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS

DE LA CONVENTION COLLECTIVE 2010-2015 EN RAISON DE LA PROLONGATION

DE LA SESSION D'HIVER 2012 AU-DELÀ DE LA PÉRIODE DE DISPONIBILITÉ

POUR L'ANNÉE 2011-2012

Compte tenu de la prolongation de la session d'hiver 2012 au-delà de la période de disponibilité pour l'année 2011-2012, les parties nationales conviennent de modifier l'application de certaines dispositions de la convention collective 2010-2015 pour les années d'engagement 2011-2012 et 2012-2013.

Ces modifications s'appliquent uniquement dans les établissements suivants :

- Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne
- Cégep régional de Lanaudière à Joliette
- · Cégep de l'Outaouais
- Cégep de Saint-Félicien
- Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu
- Cégep de Sherbrooke
- Centre collégial de Mont-Laurier du Cégep de Saint-Jérôme
- Cégep de Valleyfield, pour certains cours des programmes alternance travail-études et en soins infirmiers prévus dans l'entente convenue entre le Collège et le Syndicat

Aménagement de la disponibilité

- a) Une enseignante ou un enseignant permanent assume dix (10) mois de disponibilité par année d'engagement. Exceptionnellement pour les années d'engagement 2011-2012 et 2012-2013, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - pour l'année d'enseignement 2011-2012, une enseignante ou un enseignant fournira, à compter du début de ses vacances 2011-2012, une période de disponibilité anticipée sur l'année 2012-2013 et ce, pour une durée égale au nombre de jours de disponibilité requis pour la prolongation de la session d'hiver 2012;
 - pour l'année d'enseignement 2012-2013, sa période de disponibilité est réduite d'une durée équivalente au nombre de jours de disponibilité anticipée.

De plus, exceptionnellement, pour la session d'hiver 2012, une enseignante ou un enseignant fournira une période de *disponibilité anticipée* sur l'année 2012-2013 d'une durée maximale de cinq (5) jours à moins d'entente à l'effet contraire entre le Collège et le Syndicat. Ces jours sont consacrés à la correction.

Si la période de non disponibilité, reconnue à une enseignante ou à un enseignant à la suite de la disponibilité anticipée, est égale ou inférieure à dix (10) jours, celle-ci précède immédiatement la période de vacances de l'année d'engagement 2012-2013 ou est fixée à un autre moment par entente entre le Collège et le Syndicat.

Si la période de non disponibilité, reconnue à une enseignante ou à un enseignant à la suite de la disponibilité anticipée, est supérieure à dix (10) jours, le nombre de jours excédentaire est fixé immédiatement après la date de fin du délai de la remise des notes de la session d'automne 2012 ou à un autre moment, par entente entre le Collège et le Syndicat.

Durant une période de non disponibilité, l'enseignante ou l'enseignant conserve tous les droits et avantages prévus à la convention collective comme si elle ou il était disponible.

Une enseignante ou un enseignant permanent bénéficie d'une période de 2 mois de vacances pour chacune des années d'engagement sans égard à la variation de la durée de la disponibilité.

- b) Il en est de même pour l'enseignante ou l'enseignant non permanent à temps complet au cours de l'année 2011-2012 et qui détient, au plus tard le 15 décembre 2012, une charge d'enseignement à temps complet pour l'année 2012-2013.
 - À défaut de détenir, en date du 15 décembre 2012, une charge d'enseignement à temps complet pour l'année 2012-2013, l'enseignante ou l'enseignant est rémunéré selon les dispositions du point 3 de la présente entente. La date du versement est déterminée par entente entre le Collège et le Syndicat.
- c) Une enseignante ou un enseignant qui sera à la retraite à la fin de l'année d'engagement 2011-2012 et qui a effectué la disponibilité anticipée prévue à l'alinéa a) sera rémunéré à la date de son départ à la retraite à raison de 1/260^e du salaire au prorata de sa charge d'enseignement de la session d'hiver 2012.
- d) Lorsqu'une enseignante ou un enseignant a effectué la disponibilité anticipée et que, en raison d'une absence, d'une libération ou d'un congé, connu au plus tard le 15 décembre 2012, elle ou il ne pourra bénéficier de la période de non disponibilité, alors elle ou il sera rémunéré selon les dispositions du point 3 de la présente entente. La date du versement est déterminée par entente entre le Collège et le Syndicat.

Par la suite, lorsqu'une enseignante ou un enseignant a effectué la disponibilité anticipée et que, en raison d'une absence, d'une libération ou d'un congé, connu au plus tard le 30 mai 2013, elle ou il ne pourra bénéficier de la période de non disponibilité, alors elle ou il sera rémunéré selon les dispositions du point 3 de la présente entente. La date du versement est déterminée par entente entre le Collège et le Syndicat.

2. Rémunération applicable le samedi

À la demande du Collège et sur une base volontaire, si une enseignante ou un enseignant assume des activités d'enseignement le samedi, le taux applicable pour chaque jour est fixé à 1/260^e du salaire annuel au prorata de sa charge d'enseignement pour la session d'hiver 2012. De plus, pour l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité, ce taux est versé en fonction de sa protection salariale ou au prorata de sa charge individuelle de travail si celle-ci est supérieure à sa protection salariale.

3. Rémunération applicable pendant les vacances en raison de la prolongation de la session d'hiver 2012 et des jours de correction

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps complet pour l'année 2011-2012 et qui ne détient pas de charge d'enseignement à temps complet pour l'année 2012-2013, les jours nécessaires à la prolongation de la session d'hiver 2012 et les jours consacrés à la correction qui coïncident avec la période initialement prévue pour les vacances de l'année 2011-2012 sont rémunérés à raison de 1/260^e du salaire annuel au prorata de sa charge d'enseignement de la session d'hiver 2012.

Il en est de même pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel qui détient une charge d'enseignement à la session d'hiver 2012.

4. Ancienneté et expérience

L'équivalent temps complet (ETC) servant au calcul de l'ancienneté et de l'expérience en enseignement pour la charge d'enseignement détenue à la session d'hiver 2012 est établi sur la base de l'ETC de la session d'hiver 2012 confirmé en date du 15 février 2012 sans égard à la durée de la prolongation de la session d'hiver 2012 au-delà de la période de disponibilité.

Malgré ce qui précède, une enseignante ou un enseignant nouvellement engagé ou qui obtient une nouvelle charge d'enseignement en sus de sa charge initialement détenue en date du 15 février 2012 bénéficie du cumul de l'ancienneté et de l'expérience selon les dispositions de la convention collective et ce, uniquement pour sa nouvelle charge d'enseignement.

5. Congés, absences et libérations liées à la période de disponibilité

Pour l'année d'enseignement 2011-2012, pendant le nombre de jours de disponibilité anticipée, les droits et avantages liés aux absences, congés et libérations prévus à la convention collective s'appliquent en fonction de la charge que l'enseignante ou l'enseignant détient à la session d'hiver 2012.

6. Date de référence pour le calcul de la Cl de la session d'automne 2012

La charge individuelle d'enseignement d'une enseignante ou d'un enseignant est établie selon la date la plus tardive, soit sur la base des données au 20 septembre 2012 ou soit sur la base des données de la seizième (16^e) journée de la session d'automne 2012.

7. Les dispositions de la présente entente s'appliquent pour les années d'engagement 2011-2012 et 2012-2013.

8. Financement

Les coûts et les ressources nécessaires à la prolongation de la session d'hiver 2012 incluant les jours de correction prévus à la présente entente sont assumés par le MELS et par des ressources autres que celles allouées en vertu de l'article 8-5.00 et ce, pour les années 2011-2012 et 2012-2013.

Le Collège informe le Syndicat des coûts et des ressources prévus à la présente entente au plus tard au cours du mois de novembre 2013.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Hontie , ce 20 ° jour du mois de 2012.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

POUR LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (FNEEQ (CSN))

Gilles Lapointe, président par intérim

Caroline Senneville, présidente

Éric Bergeron, vice-président

Micheline Thibodeau, vice-présidente